



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1 – Objet

L'Agence pour la Protection des Programmes (« APP ») est un organisme spécialisé dans la protection des créations numériques et des actifs immatériels tels que les programmes informatiques, logiciels, applications mobiles, jeux vidéo, bases de données, sites internet, secrets d'affaires, données stratégiques, clés de chiffrement, mots de passe, actifs numériques, informations confidentielles, etc.

L'APP, en tant que tiers de confiance, participe à la conservation dans le temps des créations numériques et des actifs immatériels de ses membres, et garantit les droits de leurs partenaires et clients sur ces éléments dans le cadre d'accords dédiés.

L'APP propose à cet effet, un service de dépôt permettant de répondre à des besoins de protection simples et rapides de tout type de création numérique et donne à ses membres les moyens de se constituer, de gérer et de valoriser leur portefeuille d'actifs immatériels.

L'APP propose également des services d'entiercement destinés à sécuriser la relation entre le fournisseur d'une création numérique et son client, en permettant à ce client d'accéder à la création déposée auprès de l'APP en cas de défaillance du fournisseur, afin d'en poursuivre l'utilisation. L'entiercement permet de manière générale à une entité physique ou morale de confier des actifs numériques à l'APP pour le bénéfice de tiers.

Le Règlement Général (« Règlement Général » ou « RG ») est destiné à définir les modalités de la relation contractuelle de l'APP avec ses membres et à présenter les services de l'APP.

Article 2 – Définitions générales

Abonnement / Abonnement Annuel / Cotisation : désigne la prestation permettant d'accéder à tout ou partie des Services payants en ligne et des autres prestations proposées par l'APP pendant une durée d'un (1) an à compter de sa souscription selon les modalités prévues au présent Règlement Général.

Application : désigne le service applicatif de Dépôt en ligne de l'APP qui est accessible en mode SaaS à l'adresse <https://id.app.asso.fr/fr>, à partir du site internet <https://www.app.asso.fr> (également désigné « InterDeposit Web » et/ou « Espace Membre »).

Bénéficiaire : désigne toute personne physique ou morale bénéficiant, dans le cadre d'un accord contractuel, d'un droit d'accès à certains Éléments Déposés ou à d'autres Services fournis par l'APP. Quand un Bénéficiaire signe un accord contractuel de droit d'accès à des Éléments Déposés auprès de l'APP ou au bénéfice d'autres Services de l'APP, le Bénéficiaire accepte automatiquement le Règlement Général.

Certificat IDDN : certificat attestant de l'Enregistrement d'une Création Numérique donnée par l'APP, ou de chacune de ses versions ultérieures, et de l'inscription de celle(s)-ci au registre international IDDN.

Création / Création Numérique : désigne notamment les codes source, et/ou les codes objet d'un logiciel, les bases de données, les sites internet, les jeux vidéo, les œuvres, photos, fichiers ou documents numériques et/ou tout élément permettant d'attester de l'élaboration et de la réalisation d'une Création à déposer (tels que notamment compte-rendu de réunions préparatoires, cahiers des charges, bons, attestations, évènement, donnée, déclarations, compte-rendu de recette de version, fiches de paie ou notes de droits d'auteur, factures d'achats ou de sous-traitance, etc.), ou d'en décrire le contenu ou les fonctionnalités (documentation technique, manuel utilisateur, etc.). Une Création déposée se compose d'un Dépôt initial et de l'ensemble de ses mises à jour.

Déposant : Peut désigner soit le Membre de l'APP assurant le Dépôt d'une Création ou de ses versions ultérieures auprès de l'APP pour son propre compte et/ou pour le compte de l'ensemble des cotitulaires de droits qui l'ont expressément mandaté à cet effet, soit une personne tierce expressément mandatée par le Titulaire et/ou les cotitulaires de droits pour le(s) représenter dans leurs relations avec l'APP et assurer pour leur compte la réalisation des prestations.

Dépôt / Enregistrement : désigne le scellement et l'archivage d'une Création Numérique auprès de l'APP afin de lui attribuer une date certaine par le biais d'un horodatage et un Numéro IDDN.

Éléments Déposés : désigne l'ensemble des fichiers constituant le contenu d'un Dépôt.

Entiercement : désigne la possibilité contractuelle pour un Bénéficiaire d'avoir accès aux Éléments Déposés par son Fournisseur auprès de l'APP, dans les conditions prévues par les parties et conformément à l'article 6 du présent Règlement Général.

Fournisseur : désigne tout Membre octroyant à un ou plusieurs Bénéficiaire(s) un droit d'accès à certains Éléments Déposés dans le cadre d'un accord contractuel.

Logibox : désigne l'enveloppe Scellée, qui peut être physique ou numérique, contenant un exemplaire de la Création Numérique enregistrée auprès de l'APP.

Membre : désigne toute personne physique ou morale ayant accepté le RG, souscrit un Abonnement Annuel à l'APP, et qui bénéficie des Services de l'APP à titre onéreux ou gratuit, selon les modalités prévues au Règlement Général, y compris tout Déposant, Titulaire de droits, ou Mandataire.

Mandataire : désigne une personne tierce expressément mandatée par un Membre, le Titulaire et/ou les cotitulaires de droits pour les représenter dans leurs relations avec l'APP et assurer pour leur compte la réalisation des Services en ligne.

Numéro IDDN : À chaque Enregistrement auprès de l'APP, un numéro d'inscription au répertoire international IDDN, appelé Numéro IDDN, est attribué à la Création. Cet identifiant unique permet notamment de déterminer l'organisme auprès duquel la Création est enregistrée, le nombre de mises à jour réalisées, le type d'Enregistrement effectué, le type d'œuvre, l'année du premier Enregistrement et la classe de produits à laquelle appartient la Création enregistrée.

Portfeuille de Créations : Ensemble des Enregistrements de Créations Numériques effectués par l'APP pour le compte du Membre, qu'il s'agisse des versions successives de la même Création (version initiale et mises à jour) ou de Créations Numériques distinctes.

Raisonné : le sens et le contenu du mot raisonné, avec ou sans majuscule, utilisé dans ce RG et dans les documents contractuels liants l'APP sera laissé à l'appréciation exclusive de l'APP.

Scellé : désigne la matérialisation de la fermeture, hermétique et définitive, d'un Enregistrement, que ce soit par voie numérique ou physique, afin que la Création enregistrée ne puisse plus être modifiée et/ou altérée.

Services : services spécifiques mis à disposition des Membres leur permettant notamment d'accéder et de gérer à distance leur Portfeuille de Créations, de préparer leurs Dépôts, souscrire à des offres d'Entiercement et/ou d'horodatage, etc..

Titulaire de droits : Titulaire de Droits sur une Création Numérique. Il peut être seul titulaire ou avoir des cotitulaires.

Utilisateur : désigne soit individuellement, soit cumulativement :

- un **Utilisateur Membre** qui désigne soit un Membre assurant l'enregistrement d'une Création Numérique ou de ses versions ultérieures auprès de l'APP pour son propre compte et/ou pour le compte de l'ensemble des cotitulaires de droits qui l'ont expressément mandaté à cet effet, soit un Mandataire. L'Utilisateur Membre bénéficie de l'ensemble des Services proposés via l'Application.
- un **Utilisateur invité** qui désigne soit un cotitulaire de droits d'une ou plusieurs Créations Numériques déposées auprès de l'APP par un Utilisateur Membre et/ou un Mandataire, soit un Bénéficiaire de contrats d'Entiercement ou autres Services APP. Un Utilisateur invité est invité par un Utilisateur Membre et bénéficie d'un accès limité aux Services proposés via l'Application.
- Tout Utilisateur accepte ce RG.

Article 3 – Inscription et renouvellement de l'Abonnement Annuel

Les Services proposés par l'APP sont réservés aux Membres ayant souscrit un Abonnement Annuel et ayant pris l'engagement de se conformer au Règlement Général.

Les Bénéficiaires et Utilisateurs invités ne sont pas dans l'obligation de souscrire un Abonnement Annuel mais peuvent grâce à un Membre bénéficiaire des Services dès lors qu'ils acceptent et se conforment au RG.

Le Règlement Général de l'APP est réputé avoir été intégralement lu, compris et accepté sans réserve par tout Utilisateur des Services et sera, pour ce qui concerne le Membre, pleinement opposable dès la validation de son inscription à l'Abonnement Annuel et l'attribution de son numéro de Membre. Ledit Règlement Général est, ensuite, librement accessible sur le site web de l'APP.

L'Abonnement est valable pour une durée d'un (1) an de date à date, à compter de sa souscription et pour la période à échoir. Il sera reconduit tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par le Membre adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours. La date anniversaire de l'Abonnement ne peut en aucun cas être décalée pour cause de règlement tardif.

Si un Membre ayant souscrit un Abonnement Annuel à titre gratuit, tel qu'un Mandataire, souhaite bénéficier des Services de l'APP pour son propre compte, ledit Mandataire s'engage à informer l'APP de son souhait et à régler les frais d'Abonnement Annuel.

L'APP peut résilier l'Abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent Règlement Général.

Article 4 – Perte de la qualité de Membre de l'APP

La qualité de Membre de l'APP se perd :

- par la résiliation de l'Abonnement par le Membre qui doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours ;
- par la résiliation de l'Abonnement par l'APP, qui interviendra de plein droit en cas d'absence de règlement d'une ou plusieurs factures relatives à l'Abonnement ou à toute autre prestation sollicitée par le Membre, et après une mise en demeure adressée par l'APP et restée sans réponse dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception par le Membre. En cas de résiliation de l'Abonnement par l'APP, les factures émises resteront dues ;
- par la décision du Secrétaire Général de l'APP, à sa discrétion, envoyée au moins trente (30) jours, calendaires avant expiration de la période en cours ;
- en cas de décès pour les personnes physiques ;

- en cas de disparition de la personne morale (notamment radiation du registre du commerce et des sociétés).

En cas de perte de la qualité de Membre, ce dernier n'est plus autorisé à bénéficier des Services de l'APP. Tout engagement contractuel en cours avec l'APP sera alors résilié de plein droit (comme la gestion des clauses d'accès, la maintenance des contrats d'entiercement, le séquestre et l'archivage des Dépôts, etc.). L'APP tiendra à la disposition, sous réserve du paiement des frais de restitution, du Membre les Éléments Déposés pendant une période de trois (3) mois à compter de la date de perte de la qualité de Membre. À l'issue de cette période, l'APP se réserve le droit de les détruire selon la procédure interne de destruction. Si un ancien Membre souhaitait renouveler son statut pour accéder aux Éléments Déposés (pour peu qu'ils ne soient détruits) à une date ultérieure, il devrait s'acquitter des annuités dont il aurait normalement eut à s'acquitter s'il était demeuré Membre.

Article 5 – Dépôt et prestations associées

5.1 - Définition et types de Dépôt

L'APP enregistre chaque Création qui lui est transmise à son répertoire et lui attribue une date certaine et un identifiant unique, le Numéro IDDN (InterDeposit Digital Number).

Il est interdit de déposer du matériel illégal, menaçant, calomnieux, diffamatoire, obscène, scandaleux, incendiaire, pornographique ou blasphématoire ou tout matériel qui pourrait constituer ou encourager une conduite qui serait considérée comme une violation du droit applicable.

Le Dépôt est un Enregistrement avec archivage effectué par l'APP permettant notamment d'inscrire au registre IDDN une Création, d'attribuer à cette Création une date certaine et permettant au Membre de décrire la Création par des éléments d'information sous forme déclarative.

Il est recommandé d'effectuer un Dépôt par Création Numérique afin de faciliter la gestion des mises à jour, des Entiercements et des transferts de droits. L'APP alerte à cet effet le Membre sur le risque présenté par le « Dépôt groupé », à savoir un Dépôt regroupant plusieurs Créations, car, en cas de demande d'accès, de demande de duplication ou de transfert de droits, l'APP procédera à la copie ou au transfert de l'ensemble du Dépôt, sans pouvoir distinguer les Créations enregistrées au sein de ce « Dépôt groupé ».

Dans le cadre du Dépôt, l'APP est tiers séquestre des Éléments Déposés.

Trois types de Dépôts sont proposés par l'APP :

- **le Dépôt standard** : Le Dépôt standard permet d'inscrire la Création Numérique au registre international IDDN, de lui donner une date certaine et d'en déposer au moins un exemplaire à l'APP qui en assure la conservation physique ou numérique. L'APP ne procède à aucune vérification ou contrôle du contenu de la Création Numérique.

- **le Dépôt vérifié** : Le Dépôt vérifié est une procédure plus élaborée que le Dépôt standard au cours de laquelle l'APP procède à l'examen et à l'énumération des contenus numériques (identification des fichiers, calcul de l'empreinte électronique des fichiers et liste des fichiers). Le Dépôt vérifié comprend la rédaction d'un rapport consignant les vérifications effectuées.

- **le Dépôt contrôlé** : Le Dépôt contrôlé est une procédure au cours de laquelle la Création à déposer (le plus souvent un logiciel), fait l'objet d'un examen approfondi par l'APP, conformément à une procédure élaborée et validée par les parties, à savoir le Membre, l'APP et un tiers (le plus souvent un utilisateur du logiciel qui est également Bénéficiaire d'un Entiercement géré par l'APP). De la compilation aux éventuels tests de fonctionnalités, cette procédure permet notamment de s'assurer que les Éléments Déposés (code source, binaire, documentation, etc.) constituent un ensemble opérationnel cohérent, et de garantir que la Création déposée correspond à celle qui est installée chez l'utilisateur. Le Dépôt contrôlé comprend la rédaction d'un rapport consignant les opérations réalisées.

Les trois types de Dépôt peuvent être réalisés **sous forme numérique ou sous forme physique** :

- **Dépôt numérique.** Il est effectué par le biais de la plateforme sécurisée de Dépôt de l'APP. Les contenus numériques peuvent aller jusqu'à 10 Go (dont 0,20 Go sont réservés aux métadonnées) et 1000 fichiers par Dépôt, l'APP se réservant le droit de refuser les Dépôts de taille supérieure.
- **Dépôt physique.** Il permet de déposer à l'APP, sur des supports physiques, des contenus sans limite de taille. Le Membre prépare sa demande de Dépôt de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur la plateforme sécurisée de Dépôt de l'APP. Pour finaliser sa demande de Dépôt, le Membre transmet à l'APP deux exemplaires de sa Création sur des supports physiques de son choix (CD, DVD, clé USB, etc.). Le service Dépôt de l'APP procède au scellement physique et à l'enregistrement du Dépôt dans ses meilleurs délais à réception des supports.

Concernant les Dépôts physiques, l'APP accepte tous types de supports de petite taille (exemples : CD, DVD, clé USB, disque dur externe). L'APP peut accepter des supports de taille plus importante, comme des serveurs, sur devis.

Quel que soit le type de Dépôt choisi par le Membre, il peut, à tout moment, y ajouter une offre d'Entiercement et ainsi prévoir un accès aux Éléments Déposés par un ou plusieurs Bénéficiaires selon les modalités décrites à l'article 6 du présent Règlement Général.

5.2 - Types d'archivage

Dans le cadre d'un Dépôt, l'APP propose deux possibilités d'archivage :

- **un archivage physique** : le support physique (CD, DVD, clé USB, disque dur externe, etc.) contenant la Création est archivé et conservé en France par l'APP.

- **un archivage numérique** : dans le cadre des Dépôts effectués par le biais de la plateforme sécurisée de Dépôt de l'APP. L'hébergement des données est effectué sur le territoire français et respecte la norme ISO 27001. Les modalités de l'archivage numérique des Créations sont prévues dans les conditions générales d'utilisation des Services en ligne de l'APP.

Les Dépôts sont conservés par l'APP tant que le Membre renouvelle son Abonnement Annuel auprès de l'APP.

5.3 - Procédure de Dépôt

La demande de Dépôt standard peut être effectuée par le Déposant via son Espace Membre. Concernant le Dépôt vérifié ou contrôlé, le Déposant est invité à prendre contact avec l'APP, aux coordonnées prévues à l'article 14.5 du présent Règlement Général.

À l'issue du Dépôt, un Certificat IDDN attestant du Numéro IDDN attribué à la Création est transmis au Déposant.

En cas de perte du Certificat IDDN original ou de modification d'une déclaration de Dépôt (exemples : changement du nom de la Création, changement du Titulaire de droits suite à un transfert de droits, etc.), le Membre peut demander une réédition payante du Certificat IDDN.

Le Membre peut également demander l'édition d'un relevé de Portefeuille (relevé de l'historique des Dépôts du Membre à une date donnée).

5.4 - Dépôts de mises à jour

Les Dépôts de mise à jour correspondent aux Dépôts de versions ultérieures ou successives d'une Création Numérique. Le Numéro IDDN attribué lors d'un Dépôt initial possède un élément de codification qui s'incrémente lors du Dépôt de chaque nouvelle version enregistrée de la même Création Numérique. Le Membre peut ainsi conserver un lien entre les Enregistrements des différentes versions de la même Création Numérique.

Le Dépôt d'une nouvelle version d'une Création Numérique ne remplace pas les précédents, l'APP conservant l'historique de tout Enregistrement ainsi que les Éléments Déposés y afférents, tant que le Membre est à jour de ses Cotisations.

5.5 - Duplication d'un Dépôt

La duplication est une procédure au cours de laquelle l'APP procède à la copie d'un Dépôt.

L'APP ne peut dupliquer un Dépôt que dans les cas suivants :

- à la demande du Membre, Titulaire de droits sur une Création Numérique ;
- à la demande d'un Cotitulaire, si ce dernier est Membre, avec l'accord du Titulaire de droits ;
- à la demande d'un Bénéficiaire après avis favorable de la Commission d'accès de l'APP ;
- sur décision de justice ;
- à la demande de toute personne dûment mandatée par les personnes susvisées.

La procédure de duplication consiste à :

- la Création d'une copie du Dépôt;
 - o Si le Dépôt est physique, cette procédure implique l'ouverture d'une Logibox par l'APP et comprend la rédaction d'un rapport consignait les opérations effectuées ;
- le calcul de l'empreinte numérique des fichiers copiés et la vérification de la conformité avec l'original ;
- la remise de la copie au demandeur.

Pour connaître le montant des frais de duplication, contactez l'APP par courrier électronique à l'adresse app@app.asso.fr ou par téléphone au +33 (0)1 40 35 03 03.

5.6 - Restitution – Destruction

Le Membre peut, à tout moment, à sa charge, demander à l'APP la restitution et/ou la destruction de ses Dépôts.

La restitution des Dépôts s'entend de la récupération définitive par le Membre d'un ou plusieurs de ses Dépôts. La destruction s'entend de la suppression définitive d'un ou plusieurs Dépôts. Dans les deux cas, l'APP n'est plus tiers séquestre des Éléments Déposés et n'en conserve aucune copie.

En cas de demande de restitution et/ou destruction, le Membre s'engage à coopérer activement avec l'APP afin de déterminer les modalités de leur mise en œuvre.

L'APP émettra un devis sur simple demande.

Article 6 – Entiercement – Droit d'accès aux Éléments Déposés par des tiers

Une Création peut faire l'objet d'accords entre le Membre et ses clients ou partenaires qui stipulent que ceux-ci (ci-après « les Bénéficiaires »), peuvent avoir accès aux Éléments Déposés à l'APP selon des conditions définies par ces accords (exemple : défaillance du Membre), et que les Bénéficiaires effectueront leur demande d'accès directement auprès de l'APP.

Le Bénéficiaire d'un accès aux Éléments Déposés auprès de l'APP peut demander à y accéder sous réserve d'un accord écrit avec le Membre comme indiqué ci-dessous.

Cet accord peut prendre la forme d'un contrat bipartite contenant une « clause d'accès » (6.1.a), d'un « contrat bipartite d'entiercement » (6.1.b) enregistré auprès de et géré par l'APP ou d'un contrat tripartite appelé « contrat d'entiercement » (6.2). Seul le Membre (le Titulaire de droits) et ses éventuels cotitulaires de droits peuvent prévoir contractuellement un accès aux Éléments Déposés. Si un tiers concède un accès aux Éléments Déposés par le Membre, le tiers ou le Membre devra fournir à l'APP tout document (contrat, attestation émanant du Titulaire de droits) indiquant que le Membre a bien autorisé ce tiers à organiser un accès aux Éléments Déposés. Dans le cas contraire, aucun accès ne sera possible.

En cas de cotitularité, l'ensemble des cotitulaires doivent avoir autorisé ce droit d'accès.

L'accès aux Éléments Déposés a lieu uniquement selon la procédure d'accès aux Éléments Déposés, disponible sur demande, et après avis de la Commission d'accès de l'APP. Toute stipulation contraire ne saurait être opposable à l'APP.

En cas d'avis favorable de la Commission d'accès aux Éléments Déposés, leur duplication sera réalisée à l'identique, par l'APP, à partir de la dernière mise à jour du Dépôt, sauf demande expresse formulée par le Bénéficiaire d'accéder à un Dépôt antérieur.

La duplication des Éléments Déposés est remise au Bénéficiaire ou à toute personne disposant d'un mandat consenti par le Bénéficiaire et l'autorisant expressément à obtenir ladite remise.

6.1 – Accords dont l'APP n'est pas signataire

6.1.a – Offre « gestion d'une clause d'accès »

L'offre « gestion d'une clause d'accès » s'applique lorsque le Membre et un ou plusieurs de ses Bénéficiaires ont conclu un accord intégrant des modalités d'accès aux Éléments Déposés sans que l'APP ne soit signataire dudit accord. L'APP peut communiquer un modèle de clause d'accès sur simple demande et recommande que la clause contienne notamment la désignation de l'APP comme tiers séquestre, l'énumération précise des cas d'accès aux Éléments Déposés et l'indication du Dépôt objet du contrat. Toutefois, le Membre est seul responsable de la rédaction des termes de l'accord dont l'APP ne peut garantir l'applicabilité et dont l'APP peut, à son entière discrétion, refuser la mise en œuvre dès lors que le modèle de clause d'accès APP n'est pas utilisé. Par ailleurs, l'accès en vertu d'une clause d'accès est soumis à l'acceptation par le Bénéficiaire de ce RG avant toute saisine de la Commission d'accès.

Cette offre est souscrite par Création Numérique pour un nombre illimité de Bénéficiaires.

Le Membre devra rester abonné de l'APP, être à jour du paiement des frais d'Abonnement et régler les frais afférents à l'offre « gestion d'une clause d'accès » pendant toute la durée d'applicabilité de ladite clause.

L'offre « gestion d'une clause d'accès » est valable pour une durée d'un (1) an de date à date, à compter de sa souscription et pour la période à échoir. Cette prestation est reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par le Membre par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours. Le Membre doit indiquer le ou les Bénéficiaires de ladite clause à chaque renouvellement annuel. En cas de non-paiement de la « gestion de clause d'accès », l'APP pourra en aviser le Bénéficiaire.

Si le Membre n'a pas souscrit à l'offre « gestion d'une clause d'accès », mais que (i) le Membre a signé un contrat bipartite avec son Bénéficiaire où il est prévu l'accès aux Éléments Déposés ; (ii) le Membre a effectué un Dépôt correspondant aux Éléments Déposés qui est indiqué dans le contrat bipartite y prévoyant l'accès ; et (iii) le Bénéficiaire est en mesure de démontrer par des documents qu'il a le droit de demander l'accès (le contrat bipartite est en cours de validité, la licence d'utilisation des Éléments Déposés est en cours de validité, etc.), le Bénéficiaire aura la possibilité de demander l'accès selon la procédure d'accès aux Éléments Déposés. En cas de décision favorable par la Commission d'accès, l'APP effectuera la duplication des Éléments Déposés si le Bénéficiaire paie les frais annuels de « gestion d'une clause d'accès » depuis la date du premier Dépôt des Éléments Déposés et paie le cas échéant les frais d'abonnement annuel du Membre si celui-ci a cessé de les payer.

6.1.b – Offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement »

Le contrat bipartite d'entiercement est un accord conclu entre le Membre et le Bénéficiaire qui prévoit notamment les modalités de Dépôt de la Création Numérique et les cas d'accès aux Éléments Déposés.

Le service juridique de l'APP met à disposition des Membres un modèle de contrat type bipartite d'entiercement qui leur est envoyé sur simple demande adressée par courrier électronique à l'adresse legal@app.asso.fr. Sur demande du Membre, l'APP peut valider les modifications apportées à ce modèle avant signature par les parties.

Il convient de souscrire à l'offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement » par contrat signé quel que soit le nombre de Créations Numériques. Pour des raisons de confidentialité, il est recommandé de conclure un contrat bipartite d'entiercement par Bénéficiaire.

L'offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement » est valable pour la durée prévue au contrat d'entiercement, à compter de son entrée en vigueur et pour la période à échoir. Cette prestation est reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par le Membre par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours.

Le contrat d'entiercement prévoit notamment la périodicité des mises à jour du Dépôt. Si les Éléments Déposés ne connaissent aucune évolution et qu'une mise à jour n'est pas nécessaire, le Membre s'engage à déposer une attestation dans ce sens. Chaque mise à jour ou enregistrement d'une attestation de non mise à jour est facturée par l'APP comme un Dépôt.

Seul le Titulaire de droits est autorisé à conclure un contrat bipartite d'entiercement. Si un tiers (exemples : un distributeur/revendeur, une filiale) souhaite conclure un contrat d'entiercement avec un Bénéficiaire, un accord tripartite entre le Titulaire de droits, ledit tiers et ledit Bénéficiaire peut être mis en place.

Dans le cadre de ce contrat, le Membre envoie à l'APP une copie du contrat signé avec le Bénéficiaire ainsi que les coordonnées de ledit Bénéficiaire. L'APP intervient notamment pour transmettre au Bénéficiaire une attestation(1) constatant la souscription à l'offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement et son enregistrement par l'APP, (2) constatant le paiement annuel des Cotisations et frais d'Entiercement, (3) attestant du Dépôt, (4) attestant du suivi des mises à jour.

6.2 - Accord dont l'APP est signataire / Offre « maintenance d'un contrat d'entiercement APP »

Le contrat d'entiercement est un accord conclu entre le Membre, un Bénéficiaire et l'APP qui prévoit notamment les modalités de Dépôt de la Création Numérique et les cas d'accès aux Éléments Déposés.

Dans le cadre de contrats d'entiercement, il est préconisé d'effectuer des Dépôts vérifiés ou contrôlés.

Le service juridique de l'APP met à disposition des Membres un modèle de contrat d'entiercement qui leur est envoyé sur simple demande adressée par courrier électronique à l'adresse legal@app.asso.fr. Il est nécessaire que l'APP valide les modifications apportées à ce modèle avant signature par les parties.

Il convient de souscrire à l'offre « maintenance d'un contrat d'entiercement APP » par contrat signé quel que soit le nombre de Créations Numériques. Pour des raisons de confidentialité, il est recommandé de conclure un contrat d'entiercement par Bénéficiaire.

L'offre « maintenance d'un contrat d'entiercement APP » est valable pour la durée prévue au contrat d'entiercement, à compter de son entrée en vigueur et pour la période à échoir. Cette prestation est reconduite tacitement dans les conditions prévues au contrat d'entiercement.

En cas de non-paiement d'une prestation d'Entiercement, l'APP pourra en aviser le Bénéficiaire.

Le contrat d'entiercement prévoit notamment la périodicité des mises à jour du Dépôt. Si les Éléments Déposés ne connaissent aucune évolution et qu'une mise à jour n'est pas nécessaire, le Membre s'engage à déposer une attestation dans ce sens. Chaque mise à jour ou enregistrement d'une attestation de non mise à jour est facturée par l'APP comme un Dépôt.

Seul le Titulaire de droits est autorisé à conclure un contrat d'entiercement. Si un tiers (exemples : un distributeur/revendeur, une filiale) souhaite conclure un contrat d'entiercement avec un Bénéficiaire, un accord quadripartite entre le Titulaire de droits, ledit tiers, ledit Bénéficiaire et l'APP peut être mis en place.

En cas de cotitularité, l'ensemble des cotitulaires doivent être parties au contrat.

6.3 – Procédure d'accès aux Éléments Déposés

L'accès aux Éléments Déposés a lieu uniquement selon la procédure d'accès aux Éléments Déposés, disponible sur simple demande, et après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès de l'APP, pris à sa seule et absolue discrétion. Toute stipulation contraire ne saurait être opposable à l'APP.

La Commission d'accès est formée par le Président de l'APP, le rapporteur désigné par le Président de l'APP et le directeur juridique de l'APP ou l'un des juristes de l'APP.

En cas d'avis favorable de la Commission d'accès aux Éléments Déposés, leur duplication sera réalisée à l'identique, par l'APP, à partir de la dernière mise à jour du Dépôt, sauf demande expresse formulée par le Bénéficiaire d'accéder à un Dépôt antérieur.

La copie des Éléments Déposés est remise au Bénéficiaire ou à toute personne disposant d'un mandat consenti par le Bénéficiaire et l'autorisant expressément à obtenir ladite remise.

Aucun accès aux Éléments Déposés ne sera autorisé en cas de non-paiement des frais relatifs à l'Entiercement (y compris les frais Abonnement Annuel, frais de Dépôt, frais de gestion du contrat d'entiercement, clause d'accès, délai.).

Les frais liés à l'instruction de la demande d'accès aux Éléments Déposés ainsi que les frais de duplication des Éléments Déposés sont supportés par le Bénéficiaire. Des frais de traduction pourront être facturés au Bénéficiaire dans le cas où un ou plusieurs des documents justifiant sa demande d'accès n'est pas disponible en français ou en anglais. Pour connaître le montant de ces frais, contactez nos juristes par courrier électronique à l'adresse legal@app.asso.fr ou par téléphone au +33 (0)1 40 35 92 77.

Article 7 – Précautions

Le Titulaire de droits sur la Création doit prendre toute précaution utile de manière à préserver ses droits de propriété intellectuelle, en particulier (i) en exploitant commercialement ou diffusant sa Création auprès du public et (ii) par des mesures contractuelles vis-à-vis de ses clients, de ses fournisseurs et de ses collaborateurs.

En cas Dépôt physique, nous recommandons au Déposant d'adresser les supports par courrier suivi du transporteur de son choix et de bien sécuriser ses supports (choix d'une enveloppe renforcée ou sécurisée, utilisation de boîtiers, de papier à bulles, etc.) afin que les supports ne soient pas perdus ou endommagés lors du transport ou à opter pour une remise en main propre dans nos locaux (sur rendez-vous à prendre par téléphone au +33 (0)1 40 35 03 03).

Toute ouverture d'un Dépôt Scellé ne doit être effectuée que par une personne habilitée (agent de l'APP, expert judiciaire ou huissier de justice).

Article 8 – Horodatage

Le service d'horodatage proposé par l'APP à ses Membres qui y accèdent par le biais de l'API est régi en sus de ce RG par les Conditions Spécifiques d'Utilisation de l'API d'Horodatage.

Un devis pourra être adressé au Membre sur simple demande.

Article 9.1 – Confidentialité – Recherches – Demandes d'information

9.1 – Confidentialité

L'ensemble des informations relatives aux Dépôts, Entiercements, et autres Services proposés par l'APP par ses Membres sont strictement confidentielles.

Seul le Membre, son Mandataire ou toute personne dûment habilitée par le Titulaire de droits et dûment identifiée par l'APP est autorisée à solliciter des informations sur les Dépôts effectués et à en obtenir communication.

9.2 – Demande de recherche

Sur demande motivée de toute autorité publique ou judiciaire compétente ainsi que de tout Bénéficiaire d'un contrat d'entiercement désignant l'APP comme tiers de confiance, l'APP peut procéder à des recherches concernant les Dépôts de Créations. Le demandeur devra s'acquitter des frais de recherche et formuler une demande écrite motivée, accompagnée de documents prouvant son identité et/ou de son autorisation à obtenir ces informations (déclaration de l'existence d'une licence d'utilisation des Éléments Déposés valide, contrat d'entiercement ou gestion de clause d'accès valide...).

Les informations que l'APP est susceptible de mettre à disposition du demandeur sont celles disponibles sur le Certificat IDDN telles que la date et le Numéro IDDN des Dépôts ainsi que l'identité du ou des Titulaire(s) de droits.

L'APP se réserve le droit de notifier le Titulaire de droits de la demande.

9.3 – Cas d'une Création entiercée ou bénéficiant d'une « clause d'accès »

Le Bénéficiaire d'un contrat d'entiercement signé avec l'APP ou d'une offre « gestion d'une clause d'accès » souscrite à compter du 1^{er} mars 2020 peut adresser une demande de recherche à l'APP afin de savoir si le Déposant respecte ses obligations contractuelles au titre de son Abonnement, du Dépôt initial et des mises à jour de la Création entiercée ainsi que du paiement de l'ensemble des frais relatifs à l'offre d'Entiercement souscrite.

L'APP se réserve le droit de facturer le traitement de ces demandes et de notifier le Titulaire de droits de la demande.

Les offres « abonnement annuel à la gestion d'une clause d'accès par l'APP » souscrites avant le 1^{er} mars 2020 ne donnent aucun droit à l'information pour le Bénéficiaire de la clause d'accès, même si le contenu de la clause d'accès en dispose autrement. Il appartient au Membre de communiquer directement au Bénéficiaire les informations relatives au renouvellement de son Abonnement, à l'historique des Dépôts de la Création sous clause d'accès ainsi qu'au paiement des frais relatifs à l'offre d'Entiercement souscrite.

Article 10 – Transfert de droits

Le Membre s'engage à déclarer à l'APP toute modification de la titularité de ses droits de propriété intellectuelle sur les Créations Numériques déposées (cession ou aliénation, totale ou partielle) intervenant, par exemple, dans le cadre d'une cession de droits ou d'une transmission universelle de patrimoine.

Le cessionnaire peut également déclarer son acquisition de droits de propriété intellectuelle sous réserve de la production des documents démontrant (avec un degré raisonnable de certitude) le transfert de droits. Si le nouveau Titulaire de droits souhaite bénéficier des Services de l'APP, conserver l'antériorité et l'historique des Dépôts effectués par le précédent Titulaire de droits, mettre à jour les Créations transférées, obtenir des Certificats IDDN établis à son nom et/ou reprendre les contrats d'entiercement conclus, il est nécessaire que ce nouveau Titulaire de droits :

- devienne Membre de l'APP. Un compte APP est lié à une personne physique ou morale identifiée par son numéro d'identification (exemple : numéro de SIREN) et n'est pas cessible à un tiers même en cas de fusion-absorption et/ou transmission universelle de patrimoine ;
- sollicite un transfert de droits auprès de l'APP afin de transférer les Dépôts sur son compte APP.

Pour plus de précisions sur la procédure de transfert de droits et pour connaître son coût, contactez nos juristes par courrier électronique à l'adresse à app@app.asso.fr ou par téléphone au +33 (0)1 40 35 03 03.

Article 11 – Tarifs et conditions de règlement

Les tarifs de l'APP peuvent être révisés chaque année et sont accessibles sur le site web <https://www.app.asso.fr> ou sur demande.

Tout service rendu ou requis spécifiquement par le Membre, le Mandataire, le cotitulaire des droits ou le Bénéficiaire et non spécifié sur le site <https://www.app.asso.fr>, y compris le traitement, la fourniture et l'envoi de rapports ou de certificats ou de notifications spécifiques, le remplissage ou l'examen de questionnaires, la mise en place d'un processus de facturation spécifique au client, la mise en place de mesures de sécurité spécifiques non prévues expressément pour la conformité ISO 27001, une couverture d'assurance spécifique, ou une prise de responsabilité allant au-delà de ce qui est prévu au RG, la participation à ou la mise en place d'audits ou de filtrages, y compris dans le cadre de la mise en œuvre d'une obligation de vigilance... (« Services Spécifiques »). Les Services Spécifiques, pour être valides, doivent faire l'objet d'un accord sur le prix entre les parties. Ils sont facturés et payés à l'avance par le demandeur et ne prennent effets qu'après réception par l'APP du paiement y relatif.

Une facture est émise à compter de la souscription ou de la réalisation de la prestation sollicitée par le Membre à l'exception de la première année d'Abonnement Annuel ou des Services Spécifiques. Dans ce dernier cas, la facture est émise à compter de la réception du règlement ou d'un bon de commande conforme au devis émis par l'APP.

Les factures sont dues comptant à réception, nettes et sans escompte et sont payables sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées sur la facture par virement, carte bancaire ou prélèvement SEPA.

Dans le cas où un bon de commande est nécessaire au règlement des factures émises par l'APP, il appartient au Membre ou à son éventuel tiers payeur d'adresser ce bon de commande par courrier électronique à l'adresse comptabilite@app.asso.fr.

Tout montant non réglé à sa date d'exigibilité, fait courir de plein droit des intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage sans que l'APP n'ait besoin de notifier une quelconque mise en demeure, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

En cas de rejet d'un prélèvement SEPA, une indemnité forfaitaire de trente (30) euros sera appliquée de plein droit en compensation des frais de rejet supportés par l'APP en sus des frais et intérêts indiqués au paragraphe précédent si applicables.

Article 12 – Propriété intellectuelle – Utilisation des marques « APP », « InterDeposit » et « IDDN »

Les Créations ayant fait l'objet d'un Dépôt auprès de l'APP, peuvent être distribuées accompagnées de la marque « APP », « InterDeposit » et/ou de la marque « IDDN » pour attester du Dépôt. L'utilisation de ces marques est autorisée tant que le Titulaire de droits demeure Membre de l'APP et est à jour du paiement de l'ensemble des factures émises par l'APP.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse de ces marques peut faire l'objet, après mise en demeure, d'une radiation entraînant la perte de la qualité de Membre, conformément aux conditions fixées par l'article 4 du présent Règlement Général, sans préjudice de tout autre recours, y compris devant les tribunaux.

L'utilisation des marques « APP », « InterDeposit » et « IDDN » ne peuvent en aucune manière être considérées comme des labels. Aucune garantie tendant à assurer la conformité de la Création aux spécifications annoncées par le Membre n'est accordée par l'APP. L'APP ne garantit pas que la Création exécutera les fonctions requises ni qu'elle répondra aux besoins des utilisateurs et/ou Bénéficiaires.

Les Dépôts, l'attribution du Numéro IDDN et l'utilisation des marques « APP », « InterDeposit » et « IDDN » constituent une présomption simple quant aux droits de propriété intellectuelle du Membre qui s'est déclaré, sur l'honneur, Titulaire de droits auprès de l'APP.

Article 13 – Modifications du Règlement Général

L'APP se réserve le droit de modifier le Règlement Général.

Les éventuelles modifications du Règlement Général s'appliqueront à tous les Membres de l'APP dès publication de la nouvelle version du Règlement Général sur le site <https://www.app.asso.fr>.

En outre, le Membre s'oblige à prendre connaissance du Règlement Général et de ses éventuelles modifications avant chaque renouvellement de son Abonnement Annuel ou utilisation des services de l'APP. Ledit renouvellement ou utilisation des services entraînera l'acceptation pleine et entière de la version en vigueur du Règlement Général.

Article 14 – Généralités

14.1 - Données Personnelles

L'APP s'engage à respecter et à faire respecter à toute personne sous son contrôle, toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique & Libertés » et du règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cadre de la fourniture de ses Services, l'APP s'engage à collecter et traiter les données personnelles concernant ses Membres conformément à sa « Politique de confidentialité » disponible sur le site <https://www.app.asso.fr>.

Conformément à l'article 13 de la politique de confidentialité de l'APP, le Membre est informé qu'il peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition, son droit à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à la portabilité des données, à tout moment, en adressant un courrier électronique à l'adresse dpo@app.asso.fr ou en complétant le formulaire de contact disponible à l'adresse suivante : <https://www.app.asso.fr/contact>. Le Membre s'engage à informer ses employés et dirigeants des modalités d'exercice de ces droits.

14.2 - Responsabilité

Les Services de l'APP sont gouvernés par le présent Règlement Général, alors en vigueur et tel que publié sur le site <https://www.app.asso.fr> au moment du fait générateur pouvant entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'APP, ce que le Membre reconnaît expressément et accepte irrévocablement.

Agissant uniquement en tant que dépositaire, l'APP ne peut être responsable du contenu, des corrections, de l'authenticité, de la validité des Éléments Déposés ou de la pérennité des supports.

Il est rappelé à cet égard qu'aucune technologie ne permet de garantir totalement, dans le temps, l'intégrité des données stockées sur un support numérique et que l'APP prendra les précautions raisonnables pour la conservation sous séquestre des supports qui lui sont confiés, sans possibilité matérielle comme juridique, compte tenu en particulier de la mise sous Scellé desdits supports, de s'assurer de la pérennité et l'intégrité des données stockées sur lesdits supports.

L'APP n'est soumise à aucune autre obligation que celles prévues à son Règlement Général et le cas échéant dans une convention ad hoc signée par l'APP (convention d'entiercement par exemple). Hormis les cas de décès ou dommage corporel causé par l'une des Parties, de dol ou de faute lourde, la responsabilité totale de l'APP ou de

l'un de ses fournisseurs découlant de ses services, ne pourra en aucun cas excéder la somme totale de vingt-cinq mille (25 000) euros.

L'APP n'encourra aucune responsabilité pour les dommages suivants : les dommages indirects, l'interruption d'activité, la perte de profits, la perte de revenus, la perte de données personnelles, la perte de clientèle ou les coûts liés à l'obtention de biens ou services de remplacement des Éléments Déposés que l'APP ait été ou non informée de l'éventualité ou de la survenance de tels dommages. Les parties conviennent que le présent article prévoit une répartition des risques raisonnable et constitue une clause déterminante, en l'absence de laquelle elle n'aurait pas été conclue par l'APP.

Pour le Dépôt vérifié et le Dépôt contrôlé, l'APP garantit la mise en œuvre du processus tel que décrit au Membre en fonction des informations fournies par ledit Membre et de ses besoins.

14.3 - Sous-traitance

L'APP se réserve le droit de déléguer ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations.

14.4 - Publicité

Le Membre peut divulguer qu'il est Membre de l'APP ou qu'il utilise les Services de l'APP. L'APP peut inclure le nom et le logo du Membre sur son site internet, dans sa liste de Membres, ses documents internes de gestion, ses rapports annuels ou, le cas échéant, tout document requis par la loi ou la réglementation en vigueur, sauf demande contraire formulée par écrit par le Membre. Pour toute utilisation au-delà de la simple citation, l'APP devra obtenir l'accord préalable du Membre sur l'utilisation qu'elle entend faire du nom et du logo du Membre.

14.5 - Contact - Notifications

Toute notification devant être adressée à l'APP doit être faite par écrit en français ou en anglais. Elle doit être remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse et à l'attention du destinataire indiqué ci-dessous :

Agence pour la Protection des Programmes
25 rue de La Plaine
75020 Paris
France

Les Services de l'APP sont également joignables aux coordonnées suivantes :

Dépôt - Espace Membre	+33 (0)1 40 35 03 03	app@app.asso.fr
Transfert de droits	+33 (0)1 40 35 03 03	app@app.asso.fr
Entiercement	+33 (0)1 40 35 92 77	legal@app.asso.fr
Service Comptabilité	+33 (0)1 40 35 92 78	comptabilite@app.asso.fr
DPO	+33 (0)1 40 35 92 77	dpo@app.asso.fr
Autres questions juridiques	+33 (0)1 40 35 92 77	legal@app.asso.fr
Autres questions	+33 (0)1 40 35 03 03	app@app.asso.fr

14.6 - Droit applicable et Attribution de Compétence

Le Règlement Général est régi et interprété conformément au droit français.

Dans le cas où le Membre estimerait avoir subi un préjudice du fait d'un manquement de l'APP au RG, non lié à la contestation d'une décision de la Commission d'accès, et envisagerait d'engager une action ou réclamation, les représentants respectifs des parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin de rechercher une solution amiable et ce dans un délai de quinze (15) jours suivant la convocation à ladite réunion par la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord amiable relatif au litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion, il est expressément fait attribution de compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence, les procédures conservatoires et les requêtes pour tout différend entre elles au sujet de la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du présent Règlement.